

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 27 MAI 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (49)**

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 avril 2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (CCRDF) ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (CCRDF) ne comporte pas de site Natura 2000, qu'il est par ailleurs inclus en totalité dans le territoire du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;

Considérant que le territoire est concerné par deux secteurs de création d'aires protégées (SCAP), « la plaine des Douces » qui englobe environ un tiers de l'agglomération Douessine, et « le château d'Echeuilly », ainsi que par 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

(ZNIEFF) de type 2 qui sont, à ce stade, identifiées par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le PLUi concerne les 11 communes de la CCRDF, dont huit sont pourvues d'un plan local d'urbanisme approuvé entre 2003 et 2013, une d'une carte communale et deux d'entre-elles sont dépourvues de document d'urbanisme (Brigné-sur-Layon et Denezé-sous-Doué) ;

Considérant que les objectifs du scénario retenu pour le développement de l'habitat paraissent cohérents au regard de l'évolution démographique souhaitée ;

Considérant qu'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est mise en œuvre parallèlement à l'élaboration du PLUi ;

Considérant que les objectifs de limitation de l'étalement urbain sont conformes au projet de SCoT du Saumurois qui préconise au moins 20 % de nouveaux logements dans l'enveloppe bâtie ;

Considérant que le confortement de la ville centre est prioritaire (600 logements à produire sur un total de 800 sur l'ensemble du territoire) et que le développement des villages est limité et semble maîtrisé ;

Considérant que pour une poursuite de la tendance en termes de croissance démographique, le PADD prévoit une consommation d'espace pour l'habitat d'environ 25 ha dans les 13 prochaines années, contre 75 ha pour la période 2003-2013 ;

Considérant que le PADD acte la fermeture de 37 ha de surfaces vouées à des activités dans les documents d'urbanisme en vigueur, dont 28 ha dans la ZNIEFF de la plaine et des carrières douces, ce qui participe à leur préservation en tant qu'espaces agricoles et naturels ; en contrepartie, il devra par ailleurs justifier plus finement les besoins estimés à 35 ha environ d'extension maintenues ou nouvelles des secteurs destinés aux activités ;

Considérant que le territoire n'est pas concerné par un captage ou forage exploitant les eaux souterraines à des fins d'alimentation en eau potable ;

Considérant que des travaux sur les ouvrages d'assainissement vont être nécessaires sur certaines stations d'épuration pour mettre en œuvre le projet et que le dossier fourni synthétise les actions à mener au regard du projet de développement ;

Considérant qu'il n'y a pas de projet d'infrastructure majeur envisagé à ce stade sur le territoire concerné par le PLUi ;

Considérant que le PLUi, en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme devra expliquer les choix retenus, en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques mais aussi des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, au regard de l'acceptabilité environnementale, de leurs impacts potentiels et des effets que le document d'urbanisme est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé ;

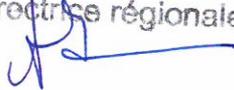
DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (CCRDF) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La directrice régionale,

Annie BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

